

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00612
Numéro SIREN : 409 954 138
Nom ou dénomination : 3 J DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 4973

3 J DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 €
Siège social : Zone d'Activités de l'Ecu - 39 rue François Rabelais
86380 MARIGNY-BRIZAY
SIREN 409 954 138 RCS POITIERS

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNEES

- La Société AG INVEST
- Madame Bénédicte GABORY
- La Société NATURE ET STRATEGIE

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3 J DEVELOPPEMENT susvisée,

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société relatifs aux décisions collectives, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés reconnaissent avoir eu connaissance, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil de toutes les informations nécessaires à la prise de décision mentionnée ci-après.

STATUANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Transfert de siège social
- Pouvoir

1. PREMIERE DECISION

La collectivité des associés **DECIDE** le transfert du siège social et de l'établissement principal de la société à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2021, à l'adresse suivante :

- **17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY**

2. DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence au transfert du siège social et de l'établissement principal décidé ci-avant, **DECIDE** de modifier l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« **ARTICLE 4 – SIEGE**

- *Le siège de la Société est fixé au : 17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY*

Il est ici rappelé que la société avait initialement fixé, lors de la constitution, son siège social sis Pôle d'activités du Landreau – 85130 LA VERRIE. Celui-ci avait fait l'objet d'un transfert au 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE suivant décision unanime des associés en date du 16 juin 2012. Celui-ci avait fait l'objet d'un transfert sis Zone d'Activités de l'Ecu - 39 rue François Rabelais - 86380 MARIGNY-BRIZAY par décision unanime des associés du 28 avril 2015. Et que par décision unanime des associés du 29 juin 2021, le siège a été transféré à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2021, sis 17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY. »

3. TROISIEME DECISION

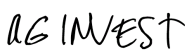
La collectivité des associés **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis, et plus particulièrement au Cabinet AVOCATS ASSOCIES SJOA sis 8 rue Linné 44100 NANTES.

4. CLOTURE

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé les présentes décisions signées par les associés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>. Les présentes décisions seront reportées sur le registre des assemblées générales de la Société.

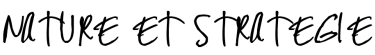
AG INVEST, Présidente - Associée
M. Jean-Maurice GABORY, Gérant

30 juin 2021 | 18:17 CEST

DocuSigned by:

B68B164966144FB...

NATURE ET STRATEGIE, Associée
M. Didier HERVE, Directeur Général

29 juin 2021 | 18:11 CEST

DocuSigned by:

5E57312C2E8B4D1...

Bénédicte GABORY, Associée

29 juin 2021 | 05:35 PDT

DocuSigned by:

77514B1E41C6420...

3 J DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 120 000 Euros

Siège social : 17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY

SIREN 409 954 138 RCS POITIERS

STATUTS

*Statuts adoptés par décisions unanimes des associés
du 29 Juin 2021*

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte établi sous seing privé en date du 28 novembre 1996.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 7 mai 2020, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société « 3 J DEVELOPPEMENT » en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est rappelé que précédemment, la forme légale de la société était une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **3 J DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de gros (commerce interentreprises) de machines et de fourniture d'équipements divers utilisés dans le commerce et les services (hôtels, cafés, restaurants, magasins, bureaux, etc...) ;
- Le service aux entreprises, la formation ;
- L'importation de logiciels et matériels ;
- La commercialisation, directe ou par représentation, de tous produits de nettoyage, de tous produits cosmétiques ou alimentaires et de tous produits s'inscrivant dans une démarche écologique, et la formation liée à la commercialisation et à l'utilisation de ces produits,
- La conception, la fabrication, la recherche, le développement et la commercialisation de tous types de matériels permettant le conditionnement, la distribution, l'utilisation, l'usage et la diffusion de produits fluides ou solides ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au : **17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY.**

Il est ici rappelé que la société avait initialement fixé, lors de la constitution, son siège social sis Pôle d'activités du Landreau – 85130 LA VERRIE. Celui-ci avait fait l'objet d'un transfert au 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE suivant décision unanime des associés en date du 16 juin 2012. Celui-ci avait fait l'objet d'un transfert sis Zone d'Activités de l'Ecu - 39 rue François Rabelais - 86380 MARIGNY-BRIZAY par décision unanime des associés du 28 avril 2015. Et que par décision unanime des associés du 29 juin 2021, le siège a été transféré, à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2021, sis 17 rue de la Bélardière – 86130 DISSAY.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apports en numéraire

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 51 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire. Ces apports ont été intégralement libérés lors de la constitution de ladite société.

6.2 Historique des opérations

Le capital social a ensuite été converti en euros à hauteur de 7 775 €.

Aux termes d'une décision unanime des associés en 2009, le capital a été réduit d'une somme de 2 592 euros pour le porter de 7 775 euros à 5 183 euros, par l'annulation de 170 parts appartenant à un associé.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mai 2020, les associés ont décidé de :

- (i) diviser la valeur nominale des parts sociales par 100 pour la ramener de 15,24 € à environ 0,1524 € chacune, le capital social divisé en trois cent quarante (340) parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, a été en conséquence divisé en trente-quatre mille parts sociales de 0,1524 € environ chacune ;
- (ii) augmenter le capital d'une somme de 96 817 Euros pour le porter de 5 183 Euros à 102 000 Euros par incorporation de réserves à due concurrence et augmentation de la valeur nominale des actions de 0,1524 Euros à 3 Euros ;
- (iii) augmenter le capital social d'une somme de 18 000 euros, pour le porter de 102 000 euros à 120 000 euros, par apport de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).**

Il est divisé en 40 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.1 CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, sauf celles entre associés ou au bénéfice d'une société dont la majorité des droits de vote et droits financiers est détenue par un associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :
 - ♦ le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
 - ♦ l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un (1) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément* » ci-dessous.

2. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au point 1. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
3. A l'expiration des délais précités, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément* » ci-dessous.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au point 1, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

14.2 AGREMENT

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

14.3 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles « Cession des actions – Droit de préemption » et « Agrément » ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - DROIT DE PRIORITE DE CESSION

Dans l'hypothèse où l'associé détenant la majorité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après désigné « Majoritaire ») envisageait de céder, à un ou des tiers, un nombre de titres qui aurait pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la Société, les autres associés (ci-après désignés les « Minoritaires ») disposeront d'un droit de priorité de cession, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles obtenues par le Majoritaire, pour la totalité des titres de la Société détenus par eux.

Ainsi, l'associé Majoritaire s'engage à obtenir du ou des cessionnaires un engagement ferme et définitif d'acquérir prioritairement les titres que détiennent les Minoritaires dans la Société, et ce aux conditions de prix négociées avec lui. A défaut d'un tel accord, il s'engage irrévocablement à acquérir ou faire acquérir la totalité des titres détenus par les Minoritaires préalablement à la cession envisagée et aux mêmes conditions de prix.

Le prix sera payé comptant contre remise des ordres de mouvement, ce dont le Majoritaire se porte garant.

Le Majoritaire devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés Minoritaires le projet de transfert des titres, en indiquant l'identité du cessionnaire (le bénéficiaire du transfert), le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix offert par le cessionnaire et la justification de la réalité de l'offre.

Les associés Minoritaires disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au majoritaire.

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE CESSION

Dans l'hypothèse où deux associés au moins, détenant ensemble la majorité des titres composant le capital social (ci-après désignés les « Majoritaires ») envisageaient d'accepter l'offre d'acquisition d'un tiers à la Société portant sur l'intégralité des titres composant son capital, les Majoritaires pourront exiger des autres associés (ci-après désignés les « Minoritaires ») qu'ils cèdent leurs participations à l'acquéreur de leurs propres titres selon les mêmes modalités, garanties et conditions de prix.

La cession par les Minoritaires de leurs titres devra intervenir dans le délai d'un mois partant de la demande qui leur aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prix de cession devra être payé comptant contre remise des ordres de mouvement.

A défaut pour l'associé de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations et après avoir constaté le paiement sur un compte séquestre.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier pour les décisions qui concernent l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et ce quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE

20.1 Composition – Organisation

Il est institué au sein de la Société, un Comité Stratégique composé de trois membres au moins et neuf au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Président de la société et le cas échéant, le Directeur Général, sont membres de droit du Comité.

La société NATURE & STRATEGIE, tant qu'elle demeure associée de la Société, est membre de droit du Comité, sauf accord contraire de sa part.

Madame Bénédicte GABORY, tant qu'elle demeure associée de la Société, est également membre de droit du Comité, sauf accord contraire de sa part.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Stratégique, elle est représentée au sein du Comité par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au sein de ce comité.

Les membres du Comité sont nommés et révoqués par décisions collectives ordinaires des associés. La révocation d'un membre du Comité pourra se faire ad nutum et ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est limitée ou non dans la décision qui les nomme.

20.2 Fonctionnement

Le Comité Stratégique est présidé par son Président, qui est nécessairement le Président de la Société. Le Comité peut également désigner un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum 3 fois par exercice.

Les membres sont convoqués aux réunions du Comité par le Président de la Société par tous moyens même verbalement.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir donné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans un registre tenu au siège social de la société.

20.3 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le comité stratégique doit être consulté afin d'autoriser préalablement les opérations suivantes :

- Arrêté du budget annuel ;
- Toute émission de valeurs mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société et toute augmentation réservée ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ;
- Toute modification des clauses statutaires de la Société ;
- Toute modification de l'orientation de l'activité de la Société telle que définie dans ses statuts ;
- Toute création, acquisition, cession, dissolution, fusion ou apport partiel d'actifs mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce ou d'une société ;
- Tout accord de partenariat avec une société ayant la même activité que la Société ou faisant partie du même secteur d'activité et sortant du cours normal des affaires ;
- Cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier des droits de propriété intellectuelle.
- Recrutement, fixation ou modification de la rémunération, licenciement et modification du contrat de travail, s'agissant des salariés de la Société dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 50 000 € ;
- Acquisition et cession d'immobilisations d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan ou de lignes de découvert au-delà de 50 000 € par la Société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou si sa mission l'en dispense, le président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions légales et réglementaires, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes. Le contrôle de la société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes demeure facultative, elle peut toutefois résulter :

- ♦ d'une nomination volontaire de la société
- ♦ d'une demande en justice émanant d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- ♦ d'une demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- ♦ l'émission d'obligations,
- ♦ l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et les modalités de tenue de l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée peut se tenir par tout moyen, par exemple par visio-conférence ou conférence téléphonique, permettant de transmettre de manière continue et simultanée la voix des participants.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - ♦ modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce requérant l'unanimité à ce titre
 - ♦ augmentation de l'engagement des associés,
 - ♦ changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de soixante-cinq pourcent (65 %) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.
4. Les décisions prises en violation des règles de quorum et/ou de majorité susvisées sont nulles.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe un, le rapport de gestion le cas échéant, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que le rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{ER} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en existe un, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

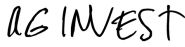
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.

La présente convention est signée par les associés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

La société AG INVEST

Représentée par M. Jean-Maurice GABORY

30 juin 2021 | 18:17 CEST

DocuSigned by:

B68B164966144FB...

Madame Bénédicte GABORY

29 juin 2021 | 05:35 PDT

DocuSigned by:

77514B1E41C6420...

La société NATURE ET STRATEGIE

Représentée par M. Didier HERVE

29 juin 2021 | 18:11 CEST

DocuSigned by:

5E57312C2E8B4D1...